



PRÉFET DU CHER

Direction de la Citoyenneté  
Bureau des migrations et de l'intégration

Bourges, le 23 AOUT 2017

**Arrêté portant décision de transfert d'un demandeur d'asile  
aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile**

**La préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

Vu le règlement UE n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L742-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-101 de Mme la Préfète du Cher du 17 février 2017 régulièrement publié, accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, Secrétaire Général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges et, en son absence, à M. Jérôme MILLET, Directeur de cabinet de la Préfète du Cher ;

**CONSIDÉRANT** que M. *Aboumoussa MAMANE* né le 01 juillet 1991 au Darfour (Soudan), de nationalité soudanaise, allègue être entré irrégulièrement sur le territoire français le 05 décembre 2016 et s'y est maintenu sans être muni des documents et visa exigés par les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que M. *Aboumoussa MAMANE*, a sollicité le 07 février 2017 son admission provisoire au séjour en vue de demander l'asile auprès de la préfecture de Chartres ;

**CONSIDÉRANT** que les recherches entreprises par la préfecture d'Orléans sur le fichier européen EURODAC à partir du relevé décadactylaire établi le 22 février 2017 ont permis de constater que les empreintes digitales de l'intéressé ont été relevées par les autorités italiennes sous le numéro IT 270000000 le 29 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation de demande d'asile en procédure Dublin a été remise à M. *Aboumoussa MAMANE* le 22 février 2017 par la préfecture d'Orléans en application des articles L.741-1 et L741-2 du CESEDA ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités italiennes, saisies le 16 mars 2017 d'une demande de prise en charge en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement UE n° 604/2013 susvisé ont accepté leur responsabilité par un accord implicite constaté le 22 août 2017, et annexé au présent arrêté ;